

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juin 2013

INTERDICTION DU CUMUL DE FONCTIONS EXÉCUTIVES LOCALES AVEC LE
MANDAT DE REPRÉSENTANT AU PARLEMENT EUROPÉEN - (N° 886)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL10

présenté par
Mme Crozon

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 2 par les mots :

« , conseiller de l'organe délibérant d'une collectivité à statut particulier créée par la loi au titre de l'article 72 de la Constitution »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de bonne pratique légistique qui vise à garantir l'application du présent article aux mandats exercés au sein de l'ensemble des collectivités territoriales de la République.

Ainsi, et sauf disposition explicitement contraire, la Loi s'appliquera dans les mêmes conditions à l'ensemble des collectivités créées par la loi, sans qu'il soit nécessaire de corriger l'article 6-3 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen à chaque nouvelle occasion.